



PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0167

Affaire suivie par : M. OULIE
☎ 04 66 36 41,95
Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 AVR. 2014

LE PREFET DU GARD

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du
GARD

En communication à MM. les sous-préfets d'ALES
et du VIGAN

Objet : Recours aux entreprises privées de sécurité pour assurer la surveillance sur la voie publique ou du domaine public à l'occasion d'une manifestation.

Réf. : Titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1.

Les dispositions de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure précisent que les agents de sécurité privée ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

Toutefois, à titre exceptionnel, le second alinéa de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, que le préfet de département :

- peut les autoriser, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, à exercer leurs missions.
- de manière itinérante sur la voie publique et ce afin d'éviter tout acte de malveillance.

Le maire d'une commune ou tout organisateur (association loi 1901, comité des fêtes, comité d'entreprise, collectivité territoriale, EPCI, syndicat,) peut donc recourir à une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage afin d'assurer la surveillance de la voie publique à l'occasion d'une manifestation.

En cas de recours à une telle société prestataire, il incombe au maire ou à l'organisateur de vérifier avant toute conclusion de contrat que la société prestataire, en qualité de personne morale dispose de l'autorisation de fonctionnement prévue aux articles L. 612-9 à L. 612-13 du code de la sécurité intérieure et que ses dirigeants ont été agréés conformément aux dispositions des articles L.612-6 à L.612-8 du code de la sécurité intérieure.

Outre la vérification de la déclaration des salariés par la société prestataire aux organismes sociaux par celle-ci, le maire ou l'organisateur de la manifestation doit vérifier que les agents de sécurité privée de la société prestataire sont titulaires d'un numéro de carte professionnelle matérialisée délivrée par un préfet ou par le CNAPS, en application de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure.

Le maire ou l'organisateur de la manifestation doit ensuite faire parvenir en préfecture (Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives) ou à la sous préfecture d'Alès les documents dont la liste est fixée en annexe au présent courrier.

Enfin il est rappelé que les agents de sécurité ne peuvent en aucun cas exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative ainsi que des missions de police de la circulation.

De façon plus générale, les agents de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention d'une société privée, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Le bénéficiaire d'une autorisation préfectorale s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Je précise que les dossiers de demandes d'autorisation exceptionnelles de recours aux entreprises privées de sécurité pour assurer la surveillance de la voie publique doivent être transmises à la préfecture du Gard ou à la sous préfecture d'Alès (pour les communes rattachées administrativement à l'arrondissement d'Alès) dans le délai minimum d'un mois avant la manifestation.

Le Préfet,



Didier MARTIN

**RÉCOURS AUX ENTREPRISES PRIVÉES DE SÉCURITÉ POUR ASSURER LA SURVEILLANCE
SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

MO/14/0159

Liste des pièces à annexer à une demande de surveillance sur la voie publique d'une manifestation

Les dispositions du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 et le titre VI du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L. 613-1 imposent une obligation de déclaration à la préfecture géographiquement compétente par rapport au lieu de la manifestation

Pour permettre à la préfecture du Gard ou à la sous préfecture d'Alès (pour les demandes concernant les manifestations relevant des communes de l'arrondissement d'Alès) de rédiger l'arrêté préfectoral d'une manifestation voie publique, il convient de transmettre aux adresses postales ci-dessous :

Préfecture du Gard
DRLP
BRPA
30045 Nîmes cedex 9

Sous Préfecture d'Alès
Cabinet
Boulevard Louis Blanc
30107 Alès cedex

- Copie de l'extrait K bis délivré par le Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'entreprise.
- Une copie du plan de la manifestation sur lequel est matérialisé la localisation des agents de sécurité privée.
- Copie des cartes professionnelles des agents de sécurité privée délivrées par le préfet ou le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en application du décret n°2009-137.
- L'autorisation d'exercer de l'entreprise de sécurité privée et l'agrément au nom du gérant délivrés par une Délégation Territoriale du Conseil National des Activités Privées de Sécurité dans les conditions définies par les articles L 612-6 et L612-7 du code de la sécurité intérieure.

